

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** 26 (1989)  
**Heft:** 968

**Artikel:** "Berner Tagwacht" : toujours plus étonnant  
**Autor:** Pochon, Charles-F.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1011229>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Ce modèle — qui n'a d'ailleurs jamais trouvé une concrétisation fidèle — est sérieusement mis à mal par l'évolution de l'Etat moderne. Multiplication des interventions publiques, ambition d'atteindre des buts mettent à mal la séparation des pouvoirs et l'idée d'une application mécanique du droit. Quand l'objectif à réaliser devient prioritaire, les procédures formelles cèdent la place à la stratégie, l'exécutif se voit investi d'une large autonomie d'action et le droit n'est plus un facteur stable que les secteurs sociaux peuvent inclure dans leurs prévisions. Déclin de l'Etat de droit.

Visiblement, le concept d'Etat de droit débordé les catégories de l'analyse juridique aussitôt qu'on lui attribue un sens plus large que le seul respect des procédures. Il gêne même le juriste positiviste dans la mesure où il renvoie à un au-delà du droit, où il remet en question le droit en vigueur au nom de principes fondamentaux.

Blandine Barret-Kriegel, du Centre national de la recherche scientifique, attribue une portée historique à la réapparition contemporaine de ce concept du XIX<sup>e</sup> siècle: dans une société pacifiée où prime la règle de droit, l'Etat de droit impose une référence aux droits de l'homme, à une sorte de droit naturel qui transcende le droit positif.

### Une notion à repenser

Pour Jean-Marie Vincent, politologue à l'Université de Paris VIII, il importe de situer l'Etat de droit — conçu comme la tension maîtrisée entre raison d'Etat et respect de la personne, administration et justice — par rapport aux liens sociaux. L'Etat de droit n'a pu apparaître que dans la société moderne où se dissolvent les liens communautaires, où augmentent les relations à distance entre les individus et où la sphère économique devient autonome. La règle de droit est alors nécessaire à l'ajustement des actions dans une société d'individus. Mais la socialité évoluant, elle ne peut que modifier l'Etat de droit: dans une société où la division du travail s'accroît, où l'interdépendance entre les systèmes s'accroît, que peut encore signifier l'égalité des individus devant la loi? Face à un foisonnement du droit, on observe encore des zones importantes de non-droit: les immigrés, mais également les

discriminés de toutes sortes vivent au quotidien ces lacunes. L'Etat de droit est donc à repenser pour les sociétés contemporaines.

### Doute civique

Le théologien Eric Fuchs choisit d'affronter l'Etat de droit par le biais de sa logique interne. Il prend au bond l'affirmation d'Elisabeth Kopp devant le Parlement: dans un Etat de droit qui garantit les décisions démocratiques par des procédures formalisées, il n'y a pas de place pour un droit à la résistance. Définir l'Etat de droit comme un ensemble de procédures légitimées, c'est reconnaître que ces procédures traduisent des valeurs éthiques comme l'égalité, la justice et la participation. Ces valeurs fondent les procédures et des procédures qui conduisent à des décisions en contradiction avec ces valeurs sont inacceptables. En somme les procédures — la délibération démocratique — n'ont de légitimité qu'à la lumière des valeurs qui les fondent. L'Etat de droit est bien un

ensemble d'institutions mais aussi une constante interrogation, un doute civique sur le résultat de la procédure démocratique.

### La forme et le fond

En définitive, il n'y a pas d'Etat de droit sans règles, mais une approche purement formelle est insuffisante pour rendre compte de la nature de l'Etat de droit. La dynamique de ce concept réside dans le lien indissociable entre la procédure — sans elle règnent l'anarchie et la loi du plus fort — et les principes qui la fondent — sans eux la porte est ouverte à la dictature du nombre. Lorsque des propriétaires immobiliers crient à la violation de l'Etat de droit parce que le pouvoir politique se refuse à exécuter un jugement d'évacuation, ils ont raison sur la forme. Quand des squatters répliquent que maintenir des logements vides en période de pénurie est une insulte à l'Etat de droit, ils ont raison quant au fond. Le propre d'un Etat de droit, c'est de rétablir la cohérence entre la forme et le fond. ■

«BERNER TAGWACHT»

## Toujours plus étonnant

(cfp) L'expérience d'un quotidien suisse autogéré (DP 951) se poursuit d'une manière inattendue. Elle réussit même, lors d'une souscription, à trouver plus d'argent que ce qui était demandé.

Après un premier exercice financièrement équilibré, les responsables de la gestion du quotidien bernois de gauche *Berner Tagwacht* ont prévu une augmentation du capital de la société anonyme d'édition afin d'acheter du matériel informatique, nécessaire à une amélioration des conditions de production. Le conseil d'administration a proposé une augmentation du capital-actions d'un peu plus de 200'000 francs. Les souscriptions parvenues dans les délais sont largement supérieures et permettent d'envisager une augmentation qui serait de 275'000 francs et assurerait à la société

un capital d'un demi-million de francs. C'est pourquoi le délai de souscription est maintenant prolongé jusqu'à ce que le capital soit assuré. Après la décision de l'assemblée générale prévue pour fin janvier, le capital se composera de 830 actions de 500 francs, souscrites par des lecteurs, et de 850 actions de 100 francs souscrites par la rédaction et l'administration du journal. Une faible majorité restera donc à l'équipe des producteurs de la *Berner Tagwacht*.

L'expérience en cours permet d'espérer la naissance d'une nouvelle forme de journalisme politique fort différente des réalisations d'autrefois. C'est peut-être le moment de lire la thèse de doctorat d'Ulrich Frei consacrée à la vie et à la mort du *Volksrecht* zurichois pour se persuader que les journaux de parti, dans leur ancienne formule, ont disparu pour toujours.

Ulrich Frei: *Ein toter Baum aus dem Bannwald der Demokratie: Das Volksrecht 1898 bis 1973*. Chronos-Verlag, Zurich, 1987.